

## Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

### Décret 869-2003, 20 août 2003

#### Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (1999, c. 66)

##### — Entrée en vigueur de l'article 15

CONCERNANT l'entrée en vigueur de l'article 15 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives

ATTENDU QUE la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (1999, c. 66) a été sanctionnée le 13 décembre 1999;

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 37 de cette loi prévoit que l'article 15 entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 3 septembre 2003, la date d'entrée en vigueur de l'article 15 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE soit fixée au 3 septembre 2003, la date d'entrée en vigueur de l'article 15 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (1999, c. 66).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

41047

Gouvernement du Québec

### Décret 874-2003, 20 août 2003

#### Loi sur le bâtiment (1985, c. 34)

##### — Entrée en vigueur de l'article 214, à l'égard des installations destinées à utiliser, à entreposer ou à distribuer du gaz

CONCERNANT l'entrée en vigueur de l'article 214 de la Loi sur le bâtiment à l'égard des installations destinées à utiliser, à entreposer ou à distribuer du gaz

ATTENDU QUE la Loi sur le bâtiment (1985, c. 34) a été sanctionnée le 20 juin 1985;

ATTENDU QUE l'article 301 de cette loi, remplacé par l'article 132 du chapitre 74 des lois de 1991, énonce notamment que les dispositions de cette loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, sauf certaines dispositions qui y sont énumérées dont l'article 214 en ce qui concerne la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction (L.R.Q., c. Q-1) qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1992;

ATTENDU QU'en vertu des décrets numéros 940-95 du 5 juillet 1995, 3-97 du 7 janvier 1997, 952-2000 du 26 juillet 2000 et 960-2002 du 21 août 2002, certaines dispositions de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) sont déjà entrées en vigueur dont l'article 214 qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2002 en ce qui concerne la Loi sur les installations de tuyauterie (L.R.Q., c. I-12.1) et la Loi sur les installations électriques (L.R.Q., c. I-13.01);

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 2 décembre 2003 l'entrée en vigueur de l'article 214 de la Loi sur le bâtiment en ce qui concerne la Loi sur la distribution du gaz (L.R.Q., c. D-10);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE l'entrée en vigueur de l'article 214 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) en ce qui concerne la Loi sur la distribution du gaz (L.R.Q., c. D-10) soit fixée au 2 décembre 2003.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

41039